

FAQ UFAPEC : des réponses à vos questions

Thématique *Finances / allocations d'études*

Allocations d'études : Pour qui ? Comment ? Pour quand ?

Mis à jour le 05/10/2016

Des allocations d'études peuvent être octroyées aux parents et aux étudiants pour les aider dans le **financement des études secondaires¹ et supérieures²** sur demande des parents ou de l'étudiant. Les formations en alternance n'ouvrent pas le droit aux allocations d'études.

Comment introduire la demande ?

Par **formulaire en ligne** sur le site du service des allocations d'études (www.allocations-etudes.cfwb.be) au moyen d'un lecteur de carte d'identité (par dérogation, si vous ne possédez pas de carte d'identité belge, une demande peut également être introduite par envoi recommandé au moyen d'un formulaire imprimable). Cela est **prioritaire**.

Vous pouvez aussi introduire votre demande par formulaire papier envoyé sous recommandé au bureau régional de la province de l'établissement scolaire. Les coordonnées des bureaux régionaux sont disponibles sur le site du service des allocations d'études.

Pour les études secondaires, si l'an dernier vous aviez déjà demandé une allocation d'études, selon la voie utilisée, vous recevrez automatiquement votre formulaire par la poste entre juin et fin juillet ou un mail dans le courant du mois de juillet vous invitant à introduire votre demande via le site internet. Une demande peut également être introduite par envoi recommandé au moyen d'un formulaire imprimable.

Vous pouvez valider votre formulaire en ligne ou envoyer votre formulaire "papier", même si vous n'avez pas encore les documents à annexer à votre demande. Si des renseignements complémentaires (copies de l'attestation pour internat, du contrat locatif du kot, l'attestation d'inscription dans l'établissement scolaire, etc.) sont nécessaires, le gestionnaire de votre dossier vous contactera : Il est préférable d'attendre qu'il vous adresse un courrier pour que vous puissiez les lui envoyer.

Il est recommandé de rentrer la demande **le plus rapidement possible** à partir du 1er juillet et au plus tard le 31 octobre pour le secondaire, le 15 décembre pour le supérieur. Si c'est un formulaire papier il doit être envoyé obligatoirement sous pli RECOMMANDÉ au bureau régional déterminé par la province où se situe l'établissement que l'élève va fréquenter.

Evolution du dossier et décision

Si vous avez introduit votre demande en ligne, vous recevrez instantanément un accusé de réception par mail (avec numéro de dossier et mot de passe pour suivi de votre dossier). Si votre demande a été introduite via un formulaire papier, après réception et encodage de votre demande, vous recevrez un accusé de réception par courrier postal.

¹ Général, technique, professionnel, spécialisé, secondaire complémentaire (EPSC/infirmier(ère) breveté(e))

² Universités, hautes écoles, écoles supérieures des Arts

Vous pourrez suivre l'évolution de votre dossier sur le site internet du service des allocations d'études (avec numéro de dossier et mot de passe) ou via le call center (02 413 37 37) avec votre numéro de dossier. Une fois votre dossier traité, vous recevrez une notification de la décision administrative (positive ou négative) par courrier postal dans le courant de l'année scolaire/académique.

Inscription et minerval dans le supérieur

Muni de l'accusé de réception de votre demande d'allocation d'études, vous pouvez directement vous rendre dans l'établissement d'enseignement supérieur que vous allez fréquenter, afin d'entamer votre procédure d'inscription.

La demande de remboursement du minerval, gérée par l'établissement d'enseignement, est un processus indépendant de la demande d'allocation d'études.

Lorsque le montant de l'allocation d'études vous sera versé par nos services, vous pourrez également obtenir en plus de l'allocation d'études le remboursement de votre minerval, auprès du secrétariat de l'établissement d'enseignement fréquenté.

Les conditions d'octroi

Il y a une **condition d'âge pour l'enseignement supérieur**. L'étudiant devra ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans, au 31 décembre de l'année académique en cours pour entamer la première année d'études supérieures.

- **Conditions pédagogiques**

L'élève/étudiant doit fréquenter un enseignement de plein exercice et être élève/étudiant régulier durant l'année académique 2016-2017, ne pas doubler à partir de la troisième année d'études secondaires. Aucune allocation d'études n'est accordée pour un doctorat ou des études de spécialisation.

- **Conditions financières**

Sont pris en compte les revenus de toutes les personnes qui figurent sur la composition de ménage de l'élève. Celle-ci est fixée au 01 juillet de l'année scolaire concernée. Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien de l'élève en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources des ménages auxquels il appartient sont prises en compte dans cette même proportion.

Les ressources suivantes sont globalisées :

- les revenus nets imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement sur le dernier avis d'imposition-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances), de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage.
- les revenus de remplacement perçus par les membres repris sur la composition de ménage.
- les revenus issus de rentes alimentaires perçus par les membres repris sur la composition de ménage (ne sont pas visées les rentes figurant déjà dans l'avis d'imposition-extrait de rôle).
- les revenus issus d'une organisation internationale exonérés d'impôts perçus par les membres repris sur la composition de ménage.

Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le dernier avis d'imposition-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances). L'ensemble des ressources ne peut dépasser les plafonds suivants.

Personne(s) à charge	Secondaire	Supérieur et secondaire complémentaire
0 (élève/étudiant seul)	19 030,12 €	21 030,65 €
1	25 374,56 €	27 500,38 €
2	31 320,26 €	33 567,99 €
3	36 870,43 €	39 226,94 €
4	42 025,11 €	44 483,78 €
5	47 179,79 €	49 740,62 €
Par personne supplémentaire	Ajouter : 5.154,68 €	Ajouter : 5.256,84 €

Attention : L'élève n'a pas droit à une allocation si le titulaire des revenus pris en considération est propriétaire de biens immobiliers (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux (montant indexé) sont supérieurs à 940,90 €. (Codes: 1106/2106 + 1109/2109 sur l'avertissement-extrait de rôle).

Il existe des conditions pédagogiques et financières supplémentaires pour les nationalités étrangères.

- Ressortissants de l'U.E. : il faut être domicilié en Belgique et un des parents doit travailler (ou avoir travaillé) en Belgique.
- Réfugiés politiques : il faut résider en Belgique depuis un an au moins au 31 octobre de l'année scolaire en cours et bénéficier du statut officiel de réfugié politique.
- Suisses, Turcs et ressortissants de pays ou territoires en développement : il faut résider en Belgique (avec sa famille) depuis 5 ans au moins au 31 octobre de l'année scolaire en cours et y avoir accompli au minimum 5 ans d'études.
- Les autres candidat(e)s non repris(e)s dans une des catégories précitées ne peuvent prétendre à une allocation d'études.

Quel est le montant de l'allocation d'études ?

Celui-ci est calculé en fonction des revenus du ménage, du nombre de personnes à charge, du fait d'être interne ou externe et du fait de bénéficier ou non d'allocations familiales (pour le secondaire complémentaire et le supérieur). D'autres éléments sont pris en considération pour l'étudiant de l'enseignement supérieur : le fait que l'étudiant externe habite à plus de 20 km de son établissement d'enseignement et qu'il soit titulaire d'un abonnement scolaire « SNCB » pour l'année académique.

Il peut être attribué **un montant forfaitaire** à l'élève :

- si la composition de ménage prise en compte au 01 juillet a été modifiée entre cette date et la demande d'A.E.
- lorsque le revenu est diminué par suite d'une séparation, d'un divorce, d'un décès, d'une mise à la pension/prépension, d'une perte d'emploi, d'une maladie.
- lorsque le revenu est constitué du revenu d'intégration sociale (aux taux isolé ou chef de ménage) accordé par un CPAS au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire envisagée.

L'étudiant devra rembourser son allocation, en tout ou en partie s'il y a ajustement de son allocation provisoire, s'il a obtenu son allocation frauduleusement, sur base de déclarations fausses ou incomplètes, si une allocation à laquelle l'étudiant n'avait pas droit a été versée, suite à une erreur dans le traitement de son dossier, si l'étudiant ne fréquente

pas régulièrement les cours, s'il abandonne l'école en cours d'année ou s'il ne passe pas tous les examens d'une session complète.

Si, suite au contrôle de l'administration, il s'avère que l'étudiant du supérieur ne répond pas au critère de "finançabilité", l'intéressé pourrait se voir réclamer le montant de l'allocation d'études accordé.

Et si votre demande est refusée ?

Vous pouvez envoyer, toujours par pli recommandé, « **une réclamation** » au **bureau régional des Allocations d'Études** dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Si la réponse de l'Administration est maintenue, un recours motivé peut être introduit, par recommandé dans les 30 jours, auprès du **Conseil d'appel des Allocations d'Études** (renseignements au 02 413 38 31). Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, vous pouvez adresser une réclamation au **Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (contact au 0800 19 199 ou au 081 32 19 11)**. Vous pouvez également contacter le Médiateur avant qu'une décision n'ait été rendue lorsque, par exemple, vous n'arrivez pas à joindre cette administration ou lorsque vous estimez que le délai de traitement de votre dossier est déraisonnable ...

Vous avez d'autres questions à ce sujet ?

Contactez le secrétariat de l'UFAPEC : info@ufapec.be - 010/42-00-50 ou surfez sur le site <http://www.allocations-etudes.cfwb.be>

Page des bureaux régionaux : <http://www.allocations-etudes.cfwb.be/index.php?id=2390>

Page reprenant la législation : <http://www.allocations-etudes.cfwb.be/index.php?id=2389>

Call Center du service des allocations d'études : 02 413 37 37